

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°1802-06

L'an deux mil Dix-huit, le deux février à 19 heures
Le Conseil Municipal de la Commune de CANTARON (Alpes Maritimes) étant assemblé en session publique ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Gérard BRANDA- Maire

Nombre de conseillers....15
Conseillers Présents.....13+2 proc
Votants..... 15

Etaient présents : Edith LONCHAMPT – Christian DI MARTINO - Joëlle JACOB - Fabienne GALLI – Michel CORSINI – Karine DEMAIN – Fabrice FONTAINE – Sandrine BARRALIS – Patrice MARTIN – Peggy DALMAS - Jean-Marc BLANIC – Françoise RUSSO

Objet : Fixation des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes,

Absents excusés : Gérard STOERKEL – Philippe K'VAREC

Secrétaire : Fabienne GALLI
Assesseurs : Sandrine BARRALIS – Peggy DALMAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2123-23.1 et L2123-24.
VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999.
VU la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999.
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002.
VU le décret 2002-1295 du 24 octobre 2002.

Considérant que les indemnités de fonction sont, en principe, destinées à couvrir les frais que les élus exposent dans l'exercice de leur mandat,

Considérant que les indemnités votées par le Conseil Municipal pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'Adjointes, sont déterminés par Décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

13voix POUR, 02 Abstentions, 00 Contre

ARTICLE 1 : De fixer les indemnités de fonction du Maire comme suit :

| |
|----------------------------|
| TAUX |
| 43 % de l'indice brut 1022 |

ARTICLE 2 : De fixer les indemnités de fonctions des 4 Adjointes comme suit :

| |
|------------------------------|
| TAUX |
| 16.5 % de l'indice brut 1022 |

ARTICLE 3 : Cette indemnité sera versée mensuellement.

ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le Maire, la Secrétaire Générale et le Trésorier seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,


Mairie de Cantaron
Le Maire,
Gérard BRANDA